Pour le grade de caporal

les soldats:

Tognévi Kossi no mle 00-329 Gnagniko Théophile no mle 00-315 Babaka Pierre no mle 00-368 Dogbé Christophe no mle 00-311 Kouandé Labissi no mle 00-319 Kpéma François no mle 00-280 Kpanku Jean no mle 00-318 Alidou Souradji no mle 00-254 Djilo Frédéric no mle 00-312 Kpadénou Isaac no mle 00-003 Aléga Téreme no mie 00-360 Baka Kissem no mle 00-278 Agbonkou Linus no mle 00-336 Yacoubou Aboulanbashi no mle 00-430 Assoumanou Tcha no mle 00-359 Lare Lamboni 31 no mle 13.631 Atsu Jérôme no mle 00-020

Pour l'emploi de 110 classe les soldats de 20 classe:

Aissira Vincent no mle 00-092 Mensah Kouami no mle 00-452 Kabraitchouka Billa no mle 00-258 Assima Jean no mle 00-086 Tronou Ayaovi no mle 00-216 Natchiki Nouhou no mle 00-539 Kparou Benoît no mle 00-389 Koffi Komlan François no mle 00-015 Attiogbé Louis no mle 00-461 Apédo Jackson in mle 00-232 Koringa Victor no mle 00-087 Morou Zibilila no mle 00-252 Soulé Issa no mle 00-436 Kadagna Pataki no mle 00-042 Egnonamédey Christophe no mle 00-010 Kongo Afaoubi no mle 00-316 Kouagou Osseta no mle 00-294 Mihesso Koffi no mle 00-325 Apédo Kowou no mle 00-008 Sondou Daniel no mle 00-269 Egblomassé Gabriel no mle 00-229 Aziaka Kossivi no mle 00-309 Nadio Gazaro no mle 00-095 Tchangala Balibaba n∘ mle 00-354 Yibokou Isaac no mle 00-332 Djatiti Nigbéa no mle 00-424 Lémou Jacques no mle 00-394 Moussou Jean no mle 00-084 Sossou Elias no mle 00-221 Tchékpi Emmanuel no mle 00-408

No 185-PR-MDN du 31-12-68 — Le capitaine Chango Janvier, de la gendarmerie nationale togolaise, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chef d'escadron dans les forces armées togolaises au titre de l'année 1969.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE Nº 408-MFE du 31 décembre 1968 portant agrément d'intermédiaires habilités à effectuer les opérations de changes ainsi que celles intervenant entre-résidents et non-résidents.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les opérations financières avec l'étranger,

ARRETE:

Article premier — Sont agréées à titre d'intermédiaires habilités à effectuer les opérations de changes, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Togo et l'étranger ou au Togo entre un résident et un non-résident :

- la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale
- la Banque Nationale de Paris

- l'Union Togolaise de Banque.

Art. 2 — L'administration des postes et télécommunications est également habilitée comme intermédiaire agréé pour l'exécution des règlements entre le Togo et l'étranger préalablement autorisés par la direction de l'économie.

Art 3 — Le directeur de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1968 B. Djobo

ARRETE Nº 409-MFE du 31 décembre 1968 relatif aux exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger;

Vu l'arrêté nº 410/MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret susvisé,

ARRETE:

Article premier — Nul ne peut adresser à l'étranger par colis postal ou envoi par la poste des instruments de paiement, des titres de créance ou de propriété, des valeurs mobilières togolaises ou étrangères, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de la direction de l'économie.

Cette autorisation doit être jointe à l'envoi. L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

Art 2 — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les banques intermédiaires agréées peuvent effectuer leurs envois sans autorisation préalable sous réserve:

d'une part, d'apposer sur les plis et colis le cachet de leur établissement appuyé d'une signature autorisée;

d'autre part, d'insérer dans les envois un bordet reau portant description des instruments de paiement et valeurs mobilières expédiés à l'étranger.

Art. 3 — Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1968 B. Djobo

'ARRETE No 410-MFE du 31 décembre 1968 jixant certaines modalités d'application du décret no 68-216 du 24 décembre 1968.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger,

ARRETE:

Article premier — Pour l'application du décret no 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, il faut entendre par:

- a) Etranger, les pays'autres que :
- 1º) La République française, ses départements et territoires d'outre-mer à l'exception du territoire français des Afars et des Issas;
- 2°) Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine;
- 3°) Les autres Etats dont l'Institut d'Emission dispose d'un compte d'opérations au trésor français

La Principauté de Monaco est assimilée à la France; le Condominium franco-britannique des Nouvelles Hébrides est considéré pays étranger.

- b) Résidents, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Togo et les personnes morales togolaises ou étrangères pour leurs établissements au Togo.
- c) Non-résidents, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales togolaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

- Art 2 Sont autorisés à titre général les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :
- a) paiements résultant de la livraison de marchandises;
- b) frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises;
- c) frais et bénéfices résultant du commerce de transit;
- d) commissions, courtages, frais de publicité et de représentation;
- e) frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre;
 - f) assurances et réassurances (primes et indemnités);
- g) frais de tout genre relatifs aux transports de marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime ainsi qu'au louage des moyens de transport;
- h) salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique;
- i) droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres;
 - j) impôts, amendes et frais de justice;
- k) frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires;
- l) entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles;
 - m) successions, dots.

Les frais 'de voyages à l'étranger pourront être autorisés dans la limite d'une allocation annuelle dont le montant et les modalités d'attribution seront fixés par avis du ministre des finances et de l'économie, sauf autorisation particulière de la direction de l'économie agissant par délégation du ministre des finances et de l'économie.

- Art. 3 Les voyageurs résidents ou non-résidents se rendant à l'étranger sont autorisés à emporter en bil4 lets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au trésor français une somme maximum qui sera fixée par avis du ministre des finances et de l'économie.
- Art 4 Les banques intermédiaires agréées et l'administration des postes peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence des donneurs d'ordre et des bénéficiaires.

Des avis du ministre des finances et de l'économie préciseront en tant que de besoin, la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles sera effectué le contrôle de ces documents; ils